

Article R4323-44 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Cet article fait référence à la conception sécuritaire des machines. Si l'employeur est propriétaire d'une machine ancienne, il doit s'assurer avec le fabricant qu'il peut améliorer sa machine (rétrofit). Si cela n'est pas possible, il doit tenir compte de l'état de l'évolution de la technique et remplacer ce qui est dangereux par ce qui est pas/moins dangereux (en application des principes généraux de prévention prévus à l'[article L4121-2](#) du Code du travail).

Lors d'opération de levage de charges, l'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour prévenir les risques liés à la survenance d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie d'un équipement de travail non guidé qui ne pourrait pas retenir les charges levées.

Il est possible de laisser les charges suspendues sans surveillance dès lors que l'accès à la zone de danger est inaccessible et si la charge est accrochée et maintenue en toute sécurité.

Article R4323-44 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

En prévision d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, et si les équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir ces charges, des mesures sont prises pour éviter d'exposer des travailleurs aux risques qui peuvent en résulter. Il est interdit de laisser les charges suspendues sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée et est maintenue en toute sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)